



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
Ministère de la ville
Ministère des sports

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DES INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES**

MARDI 26 AVRIL 2011

13h 30 à 18h 30 (horaire de métropole)

Epreuve écrite d'admissibilité : durée 5 heures – coefficient 4

Rédaction d'une note à partir d'un dossier documentaire, dont le champ est fixé à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mars 2007, sur une problématique de santé environnementale, permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat. Ce dossier peut comporter des parties littéraires, des tableaux, des éléments chiffrés et des données cartographiques.

IMPORTANT : dès la remise des sujets, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages

SUJET

SOMMAIRE DU DOSSIER

NOTE :

Une grande campagne de prévention contre les effets nocifs des rayonnements ultra-violetes vient d'être lancée par le ministère de la santé. Dans ce cadre, les Agences Régionales de Santé (ARS) sont impliquées s'agissant d'un problème de santé publique. En effet, la forte augmentation des cancers cutanés ces 30 dernières années, corrélée à une évolution des habitudes de bronzage, fait de la prévention de l'exposition aux ultraviolets un enjeu sanitaire important.

Votre directeur général de l'ARS vous demande de lui produire une note relative aux dangers des rayonnements ultraviolets émis par les cabines de bronzage.

Vous vous appuyerez sur les documents joints pour lui proposer des axes d'action et des mesures locales et éventuellement réglementaires nationales qui pourraient être prises pour limiter le risque UV artificiels des utilisateurs de cabines de bronzage.

Documents joints :

Document 1 :

Extrait du plan « cancer » 2009-2013.....page 1 à page 3

Document 2 :

Synthèse du rapport de l'Institut National du Cancer (INCa) « installations de bronzage UV : état des lieux des connaissances sur les risques de cancer » - avril 2010 - page 4 à page 8

Document 3 :

Communiqué de l'Académie nationale de Médecine à propos de l'utilisation des cabines de bronzage - 19 mai 2009.....page 9 à page 10

Document 4 :

Organisation mondiale de la Santé 2004 : Lits de bronzage artificiel : risques et recommandations.....page 11 à page 25

Document 5 :

Extrait de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires -article 61.....page 26 à page 27

Document 6 :

Décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets - page 28 à page 30

Document 7 :

Arrêté du 10 septembre 1997 relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage UV mis à la disposition du public.....page 31

Document 8 :

Arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des installations de bronzage utilisant des rayonnements ultravioletspage 32

Document 9 :

Arrêté du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage UV mis à la disposition du public - page 33

Document 10 :

Circulaire DGS/SD 7/DGCCRF n° 2002/486 du 16 septembre 2002 relative au guide technique du contrôle des installations de bronzage, réalisé par les organismes agrééspage 34 à page 43

Document 11 :

Prévention des risques de cancer liés à l'exposition solaire et aux UV
Fiche 5 : Prévention des risques liés aux UV artificiels. Fiche extraite du dossier de presse ministériel du 24 juin 2004 sur la *prévention des risques de cancer liés à l'exposition solaire et aux UV*.....page 44 à page 46

Document 12 :

Campagne de l'INPES relative aux risques solaires (2009-2010) :
«Ce qu'il faut savoir pour que le soleil reste un plaisir »..... page 47 à page 54

Document 13 :

Extrait du site Internet du Syndicat national des professionnels du bronzage en cabine (SNPBC) –..... page 55 à page 59

Document 14 :

Cahiers de notes documentaires de l'INRS - Hygiène et sécurité du travail –
N° 170, 1^{er} trimestre 1998 : Lampes à rayonnement ultraviolet : Quantification des risques associés à leur utilisation..... page 60 à page 67

Document 15 :

Question orale sans débat n° 0609S de Mme Catherine Procaccia relative aux incidences des rayons ultraviolets sur la santé..... page 68 à page 71

EXTRAIT du Plan cancer 2009-2013

5 axes, 30 mesures et 118 actions

5 AXES

RECHERCHE

5 mesures – 26 actions

Assurer le transfert rapide des avancées de la recherche au bénéfice de tous les malades
Mesures 1 à 5

OBSERVATION

4 mesures – 12 actions

Mieux connaître la réalité des cancers en France
Mesures 6 à 9

PRÉVENTION – DÉPISTAGE

8 mesures – 37 actions

Prévenir pour éviter des cancers ou réduire leur gravité
Mesures 10 à 17

SOINS

7 mesures – 27 actions

Garantir à chaque patient un parcours de soins personnalisé et efficace
Mesures 18 à 24

VIVRE PENDANT ET APRES UN CANCER

6 mesures – 16 actions

Améliorer la qualité de vie pendant et après la maladie, combattre toute forme d'exclusion
Mesures 25 à 30

Mesure 12. Renforcer la prévention des cancers liés à l'environnement en particulier dans le domaine professionnel.

CONTEXTE

Selon les sources, 2,3 à 5 millions de salariés seraient exposés en France à des agents cancérigènes et la part des cancers liés au travail est estimée entre 5 000 et 10 000 nouveaux cas par an. En 2006, 1 857 cancers ont été reconnus d'origine professionnelle, dont 1 619 dus à l'amiante. La difficulté d'une connaissance de la part attribuable à une exposition professionnelle tient au délai d'apparition des cancers, à leur origine plurifactorielle, à la méconnaissance de l'exposition et à la sous déclaration des maladies professionnelles, aux moyens de recherche et de surveillance épidémiologiques insuffisants. S'y ajoutent la méconnaissance du lien entre travail et cancer et la difficulté d'identifier, en pratique médicale quotidienne, les personnes ayant un cancer pour lesquelles la recherche d'une étiologie professionnelle serait pertinente.

En matière de prévention du risque cancérigène en milieu professionnel, la France dispose d'un arsenal juridique complet, inscrit dans le cadre général du droit communautaire dont les directives fixent des prescriptions minimales. La stratégie de protection des travailleurs est fondée, en premier lieu, sur l'obligation de substitution particulièrement stricte s'agissant du risque chimique des produits cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR). En cas d'impossibilité technique, les expositions aux agents cancérigènes doivent être réduites au minimum par la mise en oeuvre de protections adaptées.

Le cancer représente la première crainte de maladie liée à l'environnement. Selon l'InVS, 5 à 10 % des cancers seraient liés à des facteurs environnementaux. Confrontés à une demande d'information croissante, les médecins déplorent le manque de connaissances fiables et facilement accessibles sur cette thématique. En 2008, la lutte contre ces risques a fait l'objet d'un engagement des ministres de la santé de l'Union européenne à réduire l'exposition professionnelle, environnementale et alimentaire aux agents cancérigènes, dans les conclusions du Conseil de l'Europe « Réduire la charge que représente le cancer », reprenant la préoccupation exprimée par les ministres de l'environnement de l'Union européenne lors du Conseil « Environnement et santé » fin 2007. L'exposition aux rayonnements UV est la cause principale des cancers cutanés. Leur prévention s'articule avec les actions du PNSE2 dont l'un des objectifs est de réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé.

ACTIONS

12.5 Renforcer la prévention de l'exposition aux rayonnements UV.

Mettre en place un dispositif d'information et de prévention sur les risques liés au rayonnement UV en 2009, en particulier le risque solaire et le risque induit par la fréquentation des cabines de bronzage. Ce dispositif ciblera plus particulièrement les jeunes enfants (via leurs parents), les adolescents et jeunes adultes, populations qui s'exposent le plus au rayonnement UV.

Restreindre la mise sur le marché des produits de protection solaire n'offrant qu'une protection limitée aux seuls UVB, soit par l'interdiction — dans le respect des règles européennes — soit sur une base volontaire et des produits qui ne proposent pas une protection suffisante. De plus, des dispositions réglementaires devront être prises pour imposer une information sur les risques liés aux UV naturels et artificiels.

Faire évoluer la réglementation européenne et nationale encadrant l'offre en matière de bronzage artificiel en limitant l'autorisation aux seuls appareils de type UV3 et contrôler le respect des dispositions, en rendant obligatoire le remplissage d'un formulaire de consentement éclairé par le client et en imposant l'information sur support écrit.

Poursuivre les travaux de transposition de la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels).

Pilote de l'action : DGS.

En partenariat avec les acteurs concernés.



SYNTHESE DU RAPPORT « INSTALLATIONS DE BRONZAGE UV : ETAT DES LIEUX DES CONNAISSANCES SUR LES RISQUES DE CANCER »

Saisine de la Direction Générale de la Santé

La Direction Générale de la Santé (DGS) a saisi l'Institut National du Cancer (INCa) le 13 novembre 2009 afin de réaliser un état des lieux des connaissances sur les risques de cancers en France associés aux installations de bronzage artificiel et de proposer les recommandations nécessaires pour prévenir ces risques pour les utilisateurs.

Contexte de la saisine

Cette saisine s'inscrit dans un contexte particulier marqué par l'évolution des connaissances scientifiques sur les effets du rayonnement ultraviolet artificiel (classé dans le groupe 1 des cancérigènes pour l'homme par le CIRC en juillet 2009) et par la révision, en décembre 2009, de la norme internationale encadrant la mise à disposition des appareils de bronzage utilisant des rayonnements UV (CEI 60335-2-27 : 2009). Le plan Cancer 2009-2013 dans l'action 12.5, intitulée « Renforcer la prévention de l'exposition aux rayonnements UV », prévoit de nouvelles actions d'information et d'évolutions réglementaires dans ce domaine.

Objectifs et enjeux de la réponse à la saisine

En réponse à cette saisine, la rédaction du rapport de synthèse « *Installations de bronzage UV : état des lieux des connaissances sur les risques de cancer* », a été mise en oeuvre par l'INCa, dans l'objectif de faire le point sur le risque de cancer associé à la pratique du bronzage par UV artificiels au regard des dernières publications scientifiques et du contexte réglementaire français.

Ce travail constitue également un préalable à l'élaboration par l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé (INPES) d'une stratégie de communication en France sur les risques liés au bronzage par UV artificiels. L'INPES est en outre chargé d'apporter des informations sur la fréquentation des installations de bronzage UV en France ainsi que sur le comportement des utilisateurs et leur perception des risques encourus, aujourd'hui trop peu documentés.

Méthodologie

L'INCa a constitué un groupe de travail rassemblant experts scientifiques (biologiste, dermatologue, épidémiologistes, experts en rayonnement ultraviolet, experts impliqués dans les comités techniques de normalisation concernant la mise à disposition du public des appareils UV) et représentants institutionnels (Afsset, INPES, InVS, DGCCRF, et l'INCa, qui a assuré le pilotage du groupe de travail).

L'évaluation, par le groupe de travail, du risque de cancer associé au bronzage par UV artificiels, a nécessité une actualisation des données scientifiques sur deux thématiques principales que sont les données biologiques relatives à l'effet carcinogène des UVA et les données épidémiologiques sur le lien entre UV artificiels et cancer.

Le groupe de travail s'est appuyé sur un état des lieux des connaissances préalablement réalisé par l'INCa, à partir des éléments scientifiques suivants :

- Le rapport 2005 de l'Afssse-InVS-Afssaps « *Rayonnements ultraviolets : Etat des connaissances sur l'exposition et les risques sanitaires* »
- Le rapport 2006 du CIRC « *Exposure to artificial UV radiation and skin cancer* »
- L'article du *Lancet Oncology* publié par le CIRC en 2009
- Les rapports et avis des instances nationales et internationales (Académie nationale de Médecine, OMS, EUROSKIN, ICNIRP).

Eléments marquants du rapport "Installations de bronzage UV : état des lieux des connaissances sur les risques de cancer"

Le groupe de travail a organisé sa réflexion sur la problématique des UV artificiels en termes d'enjeu sanitaire au regard du développement de l'activité des centres de bronzage en France et des évolutions scientifiques et normatives. Ces différents axes constituent la structure du rapport.

Enjeu sanitaire

La forte augmentation des cancers cutanés ces 30 dernières années, corrélée à une évolution des habitudes de bronzage, fait de la prévention de l'exposition aux ultraviolets un enjeu sanitaire important. L'incidence du mélanome a en effet plus que triplé entre 1980 et 2005. Le mélanome cutané se situe au 9^{ème} rang des cancers les plus fréquents en France avec 7401 nouveaux cas estimés et 1 440 décès estimés en 2005.

Développement de l'activité du bronzage par les UV artificiels en France

Le marché du bronzage par les UV artificiels est moins développé en France que dans d'autres pays européens (Allemagne, Italie, pays scandinaves). Néanmoins, l'activité des centres dédiés au bronzage en cabine en France semble s'inscrire dans une dynamique de croissance avec des perspectives d'expansion importantes. Un recensement, en cours de réalisation par la DGCCRF, estime à environ 15 000 le nombre d'appareils UV répertoriés sur le territoire national.

Evolution du cadre normatif et réglementaire de l'activité du bronzage par les UV artificiels en France

En France, depuis 1997, la vente et la mise à disposition du public d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets sont réglementées par le décret n°97-617 qui s'appuie sur les spécifications de la norme internationale CEI 60335-2-27 : 1995 (3^{ème} édition) (transposée en norme européenne et nationale NF EN 60335-2-27 : 1997). Ce décret prévoit des mesures de prévention en termes d'information des utilisateurs et de contrôle technique des appareils par des organismes agréés. Il restreint l'exposition aux personnes majeures, interdit de faire référence à un quelconque bénéfice pour la santé, et introduit une obligation de formation du personnel encadrant l'activité de bronzage. Il limite également l'éclairement énergétique du rayonnement UVB délivré par les appareils de bronzage à 1,5% de l'éclairement énergétique UV total.

La 5^{ème} édition de la norme internationale CEI 60335-2-27 : 2009, publiée par la commission électrotechnique internationale (CEI) en décembre 2009, s'avère moins contraignante que les versions précédentes en ce qui concerne la puissance d'émission des appareils UV (1W/m²). Celle-ci pourrait être supérieure aux puissances de rayonnement connues sur terre et ses effets biologiques ne peuvent donc être appréhendés. Cette publication est à l'origine d'un désaccord technique entre la CEI et le comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/CENELEC) chargé de la transposition de la norme internationale en norme européenne.

Ainsi, le CEN/CENELEC a proposé de façon indépendante un nouveau projet de standard européen (prEN 60335-2-27) qui fixe en particulier la limite d'éclairement effectif total des appareils UV à un maximum de $0,3\text{W/m}^2$, soit l'intensité d'un soleil subtropical (indice UV 12, selon l'indice universel de rayonnement UV solaire reconnu par l'OMS). Si le projet était entériné, il existerait alors une divergence entre les normes internationale et européenne. L'adoption du projet de norme européenne prEN 60335-2-27 en norme européenne/française (EN NF) qui entraînerait des modifications importantes concernant les caractéristiques des appareils, nécessiterait une révision du décret n°97-617.

Résultats des contrôles des appareils délivrant des UV artificiels

La DGS a réalisé en 2009 une étude comparative des bilans annuels fournis par les organismes de contrôle technique agréés sur la période de 2000 à 2008. Ces bilans montrent qu'après une période d'amélioration de la conformité des appareils de bronzage UV, une certaine dégradation est constatée à partir de 2006 concernant en particulier la non déclaration en préfecture, et la non-conformité des appareils lors de la visite initiale. Une récente enquête de la DGCCRF réalisée en 2008 a cependant montré une rapide mise en conformité des installations avec la réglementation après le passage des organismes de contrôle agréés, suggérant l'efficacité de ces contrôles dans ce secteur d'activité et la nécessité de leur maintien. Toutefois, l'étude réalisée par la DGS souligne une saturation du système de contrôle notamment lié à l'augmentation du nombre d'appareils de bronzage ces dernières années.

Evolution des données scientifiques sur le risque carcinogène des UV artificiels

- *Effet mutagène des UVA*

L'effet mutagène des UVB est reconnu depuis longtemps et a entraîné une limitation de l'émission des UVB par les appareils de bronzage en France dès 1997 (décret n°97-617). Or, des données récentes démontrent sans ambiguïté le potentiel mutagène des UVA à partir de modèles cellulaires ou de peau humaine et de modèles animaux. Le mécanisme génotoxique des UVA commence à être bien décrit. Celui-ci fait intervenir, comme les UVB, la formation de dimères de pyrimidine mais aussi la formation de lésions oxydatives. Le potentiel génotoxique des UVA apparaît inférieur à celui des UVB, cependant les UVA pénètrent plus facilement dans la peau et les lésions induites sont plus difficilement réparées par la cellule suggérant une implication importante des UVA dans l'apparition des cancers cutanés.

Les données scientifiques disponibles ont ainsi conduit le CIRC à ajouter, en juillet 2009, les UVA et les UVB à la liste des cancérigènes pour l'homme (groupe 1) au même titre que le rayonnement solaire. Le rayonnement riche en UVA délivré actuellement par les appareils de bronzage, répondant aux spécificités du décret français n°97-617 et de la norme européenne EN 60335-2-27 : 2005, ne peut donc être considéré sans danger.

Les UVA et les UVB sont des génotoxiques sans effet de seuil. Ils produisent ainsi des altérations de l'ADN pour des doses inférieures à celles déclenchant le signal d'alerte qu'est le coup de soleil. L'érythème s'avère donc être un mauvais indicateur du pouvoir cancérigène des UV et en particulier des UVA dont le potentiel érythémal (capacité à induire un coup de soleil) est plus faible que pour les UVB.

Enfin, les résultats récents qui mettent en évidence la persistance des dommages à l'ADN plusieurs jours après l'exposition aux UV et le fait que l'accumulation des dommages à l'ADN puisse saturer les mécanismes de réparation de la cellule et conduire à des mutations génétiques, imposent le respect d'un délai suffisamment long entre deux séances de bronzage afin de limiter les effets biologiques des UV artificiels (48 heures au minimum).

- *Autres effets carcinogènes des UV*

Des mécanismes inflammatoires et immunosuppresseurs ont été décrits en réponse à une exposition aux UV, ainsi qu'une augmentation du potentiel métastatique de tumeur mélanocytaire. Ces phénomènes contribueraient également à la photocarcinogenèse par une action promotrice sur des tumeurs cutanées existantes.

- *Lien avéré entre mélanome et exposition aux UV artificiels : résultats d'études épidémiologiques récentes*

Deux avancées majeures ont récemment permis d'affirmer l'existence d'une relation entre risque de mélanome et UV artificiels. Premièrement, les résultats d'une cohorte de femmes scandinaves (publications 2003 et 2010 de Veierød *et coll*) ont permis d'observer après ajustement sur les facteurs liés à l'hôte et sur l'exposition aux UV naturels, une association entre exposition aux UV artificiels au moins une fois par mois et élévation du risque de mélanome. Deuxièmement, la méta-analyse du CIRC publiée en 2006 a conclu à une augmentation du risque de mélanome pour les individus qui avait eu recours au moins une fois dans leur vie aux UV artificiels. Au vu de ces résultats, le CIRC a classé les UV émis par les installations de bronzage artificiel en cancérigène certain pour l'homme en juillet 2009. Deux études cas-témoins plus récentes (études de Han *et coll* en 2006 et de Clough-Gorr *et coll* en 2008), vont dans le même sens.

Il est à noter que l'étude Veierød *et coll* publiée en 2010 et celle de Han *et coll*, suggèrent que les expositions rares aux UV artificiels (inférieures à 1 fois par mois ou à 10 fois par an) sont associées aussi à une augmentation du risque de mélanome. Ainsi, il ne semble pas possible de formuler des recommandations quant à un nombre de séances en dessous duquel le risque de mélanome ne serait pas augmenté.

Effet cumulatif des expositions UV naturels et UV artificiels

Le risque carcinogène des UV naturels et artificiels se cumule. C'est la dose totale d'UV reçue qui détermine le risque carcinogène global notamment pour les cancers épidermoïdes. La relation entre mélanome et UV est plus complexe. La période, l'intensité de l'exposition aux UV et les facteurs liés à l'hôte semblent interagir fortement.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, et particulièrement du fait que les UV artificiels sont des agents cancérigènes certains pour l'homme, alors que l'exposition aux UV artificiels dans les installations de bronzage UV n'entraîne aucun bénéfice pour la santé et que les doses reçues dans les appareils de bronzage UV se cumulent à celles des expositions aux UV naturels, la pratique du bronzage par UV artificiels est fortement déconseillée. L'encadrement réglementaire de cette activité en France doit viser à réduire les dommages qui pourraient être induits par les UV artificiels à court et long termes. Tout en le limitant, ces dispositions ne permettent cependant pas d'éliminer le risque de cancer associé à la pratique du bronzage par UV artificiels.

Recommandations

Il est apparu nécessaire de formuler des recommandations visant à réduire les risques en cas d'utilisation des appareils délivrant des UV artificiels. Ces recommandations concernent des :

- *Actions de communication envers le grand public et de sensibilisation des utilisateurs aux risques encourus*

Des actions de sensibilisation aux risques encourus par l'exposition aux UV artificiels pour la population générale et pour les utilisateurs ont été préconisées (cf. recommandation 3). Ces actions pourraient permettre également d'apporter des réponses aux allégations à visée sanitaire diffusées par les professionnels du bronzage en cabine concernant notamment la prévention du déficit en vitamine D et la préparation de la peau au soleil (cf. recommandation 4). La signature d'un formulaire d'information et d'accord visant à responsabiliser les utilisateurs a été préconisée (cf. recommandation 8).

- *Mesures de limitation des risques de surexposition aux UV pour les utilisateurs*

Des recommandations d'ordre technique visant à mieux encadrer l'activité et à renforcer la sécurité des utilisateurs ont été formulées afin de limiter les risques encourus lors des expositions aux UV artificiels. Ces propositions concernent :

- le contrôle des doses d'UV reçues par les utilisateurs de cabines : limitation de la puissance des appareils (cf. recommandations 1 et 2), limitation des doses annuelles maximales (cf. recommandation 9), obligation de respecter un délai minimum de 48 heures entre 2 séances (cf. recommandation 6) et obligation de réaliser le contrôle initial des appareils avant toute mise en service (cf. recommandation 17);
- l'interdiction de vente au public d'appareil de bronzage UV tous types confondus (cf. recommandation 7);

- *Mesures d'encadrement de l'activité des professionnels de bronzage en cabine*

Il est également préconisé le développement d'outils permettant l'accompagnement des professionnels du bronzage en cabine dans leurs obligations réglementaires (cf. recommandation 16) et de formation (cf. recommandations 11 à 13).

En outre, il a été proposé de réduire les délais d'intervention des organismes de contrôle agréés (cf. recommandation 18) et de rendre plus contraignantes les dispositions réglementaires prévues dans le décret n°97-617 en cas de non respect de l'obligation de contrôle technique des appareils (cf. recommandation 19) et de manquement à l'obligation d'interdiction de faire référence à un effet bénéfique pour la santé (cf. recommandation 10). En outre, l'interdiction de la publicité relative à des séances de bronzage par UV artificiels est également préconisée (cf. recommandation 5).

- *Axes de recherche pour améliorer la connaissance scientifique dans ce domaine*

Enfin, des axes de recherche ont été indiqués visant à identifier les caractéristiques de la population consommatrice de bronzage UV en France (cf. recommandation 22), mieux connaître la répartition des phototypes au sein de la population générale française (cf. recommandation 23), et améliorer la compréhension des mécanismes biologiques de cancérogénèse induits par les UV artificiels (cf. recommandation 24) et assurer une veille épidémiologique (cf. recommandation 25).

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

COMMUNIQUÉ

A PROPOS DE L'UTILISATION DES CABINES DE BRONZAGE

Jean Civatte

(19 mai 2009)

Les experts du centre de recherche sur le cancer du Royaume Uni (The Cancer Research United Kingdom)^o viennent de rappeler à nouveau que le mélanome est le cancer de la peau le plus grave, et que sa fréquence est actuellement supérieure à celle du cancer du col de l'utérus chez les jeunes anglaises ; ils insistent surtout sur la mise en cause des expositions aux rayons ultraviolets (RUV) des cabines de bronzage. En Grande-Bretagne, on dénombre actuellement 9000 nouveaux cas par an de mélanome, chiffre qui pourrait atteindre les 15500 cas annuels d'ici quinze années. Cette augmentation serait essentiellement liée à la fréquentation croissante des centres de bronzage en cabine à RUV : l'étude du Cancer Research Centre du Royaume Uni révèle en effet que 80% des utilisatrices de cabines recourent à ce bronzage artificiel avant l'âge de 35 ans et que 9% des jeunes filles de 11-17 ans l'ont déjà recherché.

En France, le mélanome est l'une des tumeurs dont l'incidence a le plus augmenté ces vingt dernières années : sa fréquence a été multipliée par 4 chez les hommes et par 3 chez les femmes. Considérant que ce problème relevait de sa responsabilité, l'Académie nationale de médecine a mis en garde nos concitoyens à plusieurs reprises d'abord contre les excès d'exposition solaire, puis contre les expositions intempestives aux rayons ultra-violets artificiels, initialement considérés à tort comme peu agressifs.

Mais, malgré les mises en garde de l'Académie nationale de Médecine, notamment dans son rapport intitulé « La prévention des effets nocifs des rayons ultraviolets » et adopté le 2 décembre 1997, la fréquentation des salons à bronzer ouverts au public n'a fait qu'augmenter, et ceci grâce à une intense publicité.

On sait depuis longtemps qu'il n'y a aucun bénéfice à attendre pour la santé, en plus des expositions naturelles au soleil, à s'exposer de façon répétée aux rayons ultraviolets artificiels. Il est au contraire largement prouvé que les expositions aux rayons ultra-violets A et ultra-violets B sont responsables de la recrudescence des cancers cutanés dont le nombre double tous les 10 ans. Il est bon de rappeler que les rayons UV A autrefois considérés comme inoffensifs, sont en réalité aussi agressifs que les rayons UV B et ont une part déterminante dans la carcinogenèse, ce que le rapport cité en référence vient encore confirmer.

La législation faussement protectrice de l'individu laisse croire que, sous réserve d'une stricte observance des recommandations émises par les pouvoirs publics et d'un encadrement de

cette activité par un personnel qui n'est formé qu'en quelques heures, l'usage des cabines émettant des rayons UV reste acceptable.

Or selon les enquêtes conduites par les associations de consommateurs les recommandations, qui, réellement, ne mettent pas à l'abri de risques réels, ne sont jamais respectées.

D'autre part toutes les études sérieuses montrent que, bien avant que n'apparaisse la pigmentation attendue par l'utilisateur des cabines à UVA, les altérations de la peau sont déjà présentes et pour certaines définitives ; en outre, point qui n'est jamais signalé par les gestionnaires des centres de bronzage, la pigmentation obtenue n'aura aucune action protectrice lors de futures expositions au soleil.

Ainsi, l'Académie nationale de Médecine affirme regrette vive que les pouvoirs publics n'aient pas pris en considération les recommandations de l'Académie et qu'ils

- refusent de modifier la législation actuelle et de signaler qu'une telle pratique est dangereuse pour tous les individus
- tolèrent que des chaînes nationales de télévision acceptent d'assurer la promotion de cette pratique et que des messages publicitaires puissent être présentés dans des salles de cinéma et autres lieux publics, sans un avis défavorable du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Elle ne peut donc que manifester à nouveau sa très forte opposition à une pratique dont le caractère dangereux est indéniable

°Cancer Research UK News & Resources News archive. Ireland sees 75 per cent rise in melanoma in women under 50. Wednesday 13 may 2009.

Organisation mondiale de la santé 2004

Lits de bronzage artificiel : risques et recommandations

Catalogage à la source : Bibliothèque de l'OMS

Organisation mondiale de la Santé

Guide OMS : Lits de bronzage artificiel / préparé par Craig Sinclair

1. Rayons ultraviolets – effets indésirables
2. Lits – normes
3. Pigmentation cutanée
4. Néoplasmes cutanés – étiologie
5. Vieillesse de la peau
6. Elaboration des politiques
7. Lignes directrices

I. Sinclair, Craig. II. Titre

ISBN 92 4 159080 7

(Classification NLM : WD 605)

© Organisation mondiale de la Santé 2004

Tous droits réservés. Il est possible de se procurer les publications de l'Organisation mondiale de la Santé auprès de l'équipe Marketing et diffusion, Organisation mondiale de la Santé, 20 avenue Appia, 1211 Genève 27 (Suisse) (téléphone : +41 22 791 2476 ; télécopie : +41 22 791 4857 ; adresse électronique : bookorders@who.int). Les demandes relatives à la permission de reproduire ou de traduire des publications de l'OMS – que ce soit pour la vente ou une diffusion non commerciale – doivent être envoyées à l'unité Publications, à l'adresse ci-dessus (télécopie +41 22 791 4806 ; adresse électronique : permissions@who.int).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation mondiale de la Santé aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les lignes en pointillé sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

La mention de firmes et de produits commerciaux ne signifie pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé, de préférence à d'autres de nature analogue. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'Organisation mondiale de la Santé ne garantit pas l'exhaustivité et l'exactitude des informations contenues dans la présente publication et ne saurait être tenue responsable de tout préjudice subi à la suite de leur utilisation.

Table des matières

Préface

Appareils émettant un rayonnement ultraviolet artificiel

Association entre bronzage artificiel et cancer cutané, vieillissement de la peau et lésions oculaires

 Cancers cutanés

 Vieillissement de la peau

 Lésions oculaires

Pourquoi les lits de bronzage constituent un problème de santé publique important

Recommandations destinées aux ministères de la santé

Recommandations relatives à l'utilisation des lits de bronzage

Annexe

 Exemple de formulaire de consentement du client : informations importantes relatives
 à l'utilisation des lits de bronzage

Glossaire

Bibliographie

Préface

Le rayonnement ultraviolet (UV) est émis par le soleil et par d'autres sources. La région ultraviolette du spectre correspond aux longueurs d'onde situées entre 100 et 400 nm et est divisée en trois bandes : les UVA, les UVB et les UVC. Ces trois bandes sont considérées comme probablement cancérigènes pour l'homme.

Les lits de bronzage émettent des UVA et des UVB. En général, ils émettent principalement des UVA, dont on pense qu'ils sont les moins nocifs du spectre UV. Toutefois, ces dernières années ont vu se développer la fabrication de lits de bronzage émettant davantage d'UVB afin de se rapprocher de la composition du spectre solaire et d'accélérer le processus de bronzage.

La surexposition aux UV émis par le soleil et les sources artificielles de rayonnement est extrêmement préoccupante sur le plan de la santé publique. Les UV jouent un rôle important dans la genèse des cancers cutanés, de la cataracte et autres affections oculaires, et ils abaissent les défenses immunitaires. L'effet cumulé du rayonnement UV se traduit également par un vieillissement prématuré de la peau.

On compte entre 2 et 3 millions de carcinomes ou épithéliomas cutanés et près de 132 000 mélanomes malins par an dans le monde. Un cancer sur trois diagnostiqué dans le monde est un cancer cutané. En outre, les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) montrent que l'exposition au soleil a peut-être été un élément non négligeable de l'apparition de la cataracte chez jusqu'à 20 % des gens qui en sont atteints.

Tandis que l'OMS déconseille l'utilisation des appareils de bronzage à des fins esthétiques, il faut bien admettre que les lits de bronzage continuent à être proposés au grand public. C'est pourquoi des recommandations sont nécessaires afin de réduire les risques associés à leur utilisation.

Ce manuel pratique, préparé par Craig Sinclair, OMS, est destiné aux instances publiques de la santé et vise à les aider à élaborer une politique de santé publique relative au bronzage artificiel.

REMERCIEMENTS

L'OMS adresse ses remerciements aux personnes dont les noms suivent pour avoir revu ce document :

Philippe Autier, Institut de la Santé du Luxembourg, Luxembourg
 Pierre Cesarini, Sécurité solaire, France
 Howard Cyr, Food and Drug Administration, Etats-Unis d'Amérique
 Colin Driscoll, National Radiological Protection Board, Royaume-Uni
 Peter Gies, Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Agency, Australie
 Rüdiger Greinert, Dermatologisches Zentrum Buxtehude, Allemagne
 Drusilla Hufford, US Environmental Protection Agency, Etats-Unis d'Amérique
 Amanda Marlin, Organisation mondiale de la Santé, Genève
 Jill Meara, National Radiological Protection Board, Royaume-Uni
 Sharon Miller, US Food and Drug Administration, Etats-Unis d'Amérique
 Andy Pearson, National Radiological Protection Board, Royaume-Uni
 Pascale Reinhardt, Santé Canada, Canada
 Mike Repacholi, Organisation mondiale de la Santé, Genève
 Colin Roy, Australian Radiation Protection and Nuclear Safety Agency, Australie
 Ulf Wester, Bureau suédois de la Protection contre les Rayonnements, Suède

Appareils émettant un rayonnement ultraviolet artificiel

Le désir de bronzer parce que c'est à la mode ou plus esthétique a conduit au développement d'une importante industrie du bronzage artificiel, surtout dans les pays occidentaux principalement peuplés de gens à la peau pâle.

L'exposition au rayonnement ultraviolet (UV) provoque une transformation de la mélanine, un pigment cutané, qui fonce et produit l'effet de bronzage, sauf chez les gens qui ne bronzent pas et dont la peau ne fait que brûler (phototype cutané I : voir Tableau ci-dessous). En principe, que l'exposition soit naturelle (solaire) ou artificielle (lit de bronzage), la réaction qu'a une personne au rayonnement UV (bronzage ou coup de soleil) reste la même.¹

En 1994, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a publié une analyse scientifique importante² indiquant qu'il y avait des effets indésirables pour la santé associés à l'utilisation des lits de bronzage. Les résultats de ce rapport ont été confirmés depuis par un certain nombre d'instances reconnues dont la Commission internationale de Protection contre les Rayonnements non ionisants,¹ le National Toxicology Program du Department of Health and Human Services,³ le National Radiological Protection Board (Royaume-Uni),⁴ le National Health and Medical Research Council (Australie)⁵ et EUROSkin.⁶

Un atelier OMS sur les lits de bronzage s'est tenu à Hambourg en 2000 dans le cadre de la conférence inaugurale d'EUROSkin. Les résultats de cet atelier figurent dans les recommandations formulées à la fin de ce rapport.

Tableau 1 Classification des types de peau en fonction de leur sensibilité aux coups de soleil⁷

PHOTOTYPE	SENSIBILITE AUX COUPS DE SOLEIL	CAPACITE A BRONZER	CLASSES DE SUJETS
I	Coups de soleil à répétition	Pas de bronzage	Peau sensible, ne produisant pas assez de mélanine
II	Elevée	Bronzage léger	
III	Modérée	Bronzage moyen	Peau normale, produisant assez de mélanine
IV	Faible	Bronzage foncé	
V	Très faible	Peau naturellement foncée	Peau protégée par la mélanine qu'elle contient
VI	Extrêmement faible	Peau naturellement noire	

Les appareils qui émettent des UV artificiels sont utilisés pour traiter certaines affections médicales comme la carence en vitamine D et le psoriasis. Cependant, ces traitements ne doivent être effectués que sous observation médicale. Pour la majorité de la population, l'exposition normale au soleil associée aux apports alimentaires en vitamine D fournit suffisamment de vitamine D tout au long de l'année.

Association entre bronzage artificiel et cancer cutané, vieillissement de la peau et lésions oculaires

Les effets indésirables pour la santé associés à l'exposition solaire, tels que le cancer cutané et le vieillissement prématuré de la peau, ont été bien établis dans des rapports nationaux et internationaux^{4,8,2} et dans des revues médicales pratiquant l'examen collégial.

Cancers cutanés

D'après les données expérimentales et épidémiologiques, tout porte à croire que l'exposition cumulée aux rayons UV augmente le risque de cancer cutané. Par conséquent, l'exposition supplémentaire due aux appareils de bronzage va probablement s'ajouter aux conséquences néfastes bien connues de l'exposition naturelle au soleil.⁹ Rien ne permet de penser qu'un type quelconque de lit de bronzage soit moins nocif qu'une exposition naturelle au soleil.

On a également rapporté des cas de kératoses actiniques précancéreuses et de maladie de Bowen chez des utilisateurs de lits de bronzage ayant la peau claire qui se protégeaient contre la lumière solaire, au bout de seulement deux à trois ans d'utilisation régulière.¹⁰

Vieillissement de la peau

Chez l'homme, les lésions structurelles de la peau dues à l'exposition au rayonnement UV provoquent à court terme des brûlures, une fragilité et des cicatrices et à long terme un vieillissement prématuré.^{11, 12, 2, 13} Ce vieillissement prématuré se traduit par l'apparition de rides et la perte de l'élasticité cutanée. Il est généralement irréversible sans chirurgie esthétique.

Lésions oculaires

Les effets aigus du rayonnement UV sur l'oeil sont les suivants : photokératite, inflammation de la cornée et de l'iris et photoconjonctivite (une inflammation de la conjonctive, c'est-à-dire de la membrane qui tapisse l'intérieur de la paupière et le blanc de l'oeil). Leurs effets à long terme peuvent être l'apparition d'un pterygion (excroissance opaque, blanche ou laiteuse fixée à la cornée) et d'un carcinome épidermoïde de la conjonctive.

Pourquoi les lits de bronzage constituent un problème de santé publique important

Volume de la production industrielle des lits de bronzage et nombre d'utilisateurs

Les lits de bronzage constituent un problème de santé publique important du fait de l'importance du secteur du bronzage artificiel en termes de nombre de lits trouvés dans le commerce et de nombre de personnes qui les utilisent. Aux seuls Etats-Unis d'Amérique, le bronzage artificiel représente un marché d'un milliard de dollars par an, qui continue à progresser.¹⁴ En Europe du Nord, près de 10 % de la population se sert régulièrement de ces lits pour bronzer.¹⁵ Une étude effectuée en Suède a permis d'estimer schématiquement que la dose de rayonnement UV reçue par la population du fait du bronzage artificiel serait du même ordre de grandeur que l'augmentation potentielle des doses de rayonnement UV naturel résultant d'une déplétion de 10 % de l'ozone.¹⁶ Même en Australie, un pays où les niveaux de rayonnement UV sont élevés, 9 % des gens âgés de 14 à 29 ans ont indiqué s'être servis d'un lit de bronzage au cours des 12 derniers mois.¹⁷ Ces chiffres indiquent qu'un nombre considérable de gens majorent le risque qu'ils présentent d'avoir un cancer ou un vieillissement prématuré de la peau – risque qui ne sera pas statistiquement reconnu avant de nombreuses années. Une utilisation régulière des lits de bronzage pourrait avoir pour conséquences des douleurs et des souffrances, des décès précoces, le défigurement, ainsi que des coûts non négligeables pour les systèmes de santé nationaux du fait du dépistage, du traitement et de la surveillance des sujets atteints de cancers cutanés.

L'utilisation des lits de bronzage est peu contrôlée

Lorsque les pouvoirs publics exercent des contrôles sur l'utilisation des lits de bronzage dans le commerce, ces derniers ont en général une application et une portée limitées. Par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, les principales réglementations nationales applicables aux lits de bronzage sont régies par la Food and Drug Administration,¹⁸ qui exige des fabricants qu'ils appliquent dessus des étiquettes d'avertissement expliquant les différents types de peau et conseillant aux utilisateurs de porter des lunettes pour se protéger les yeux.

A l'exception de quelques normes de la CEI qui restent limitées, il n'y a aucune normalisation des réglementations régissant l'utilisation des lits de bronzage en Europe.⁹ La Belgique et la Suède ont mis en oeuvre des contrôles officiels, mais c'est la France qui semble avoir la législation la plus complète. En France, la réglementation exige que tous les appareils émettant un rayonnement UV soient déclarés aux autorités de santé, interdit l'utilisation des lits de bronzage aux moins de 18 ans, exige un personnel qualifié pour superviser tous les établissements commerciaux et interdit toute allégation indiquant que ces lits sont bons pour la santé.¹⁹

Contrairement à d'autres secteurs commerciaux, l'industrie du lit de bronzage n'a pas montré une grande capacité à s'autoréguler de manière efficace.

Emissions de rayonnements UV de forte intensité

Certains appareils peuvent émettre des rayonnements UV jusqu'à cinq fois plus intenses²⁰ que ceux émis par le soleil en Australie lorsqu'il est au zénith en été. Une telle intensité dans un secteur en grande partie non réglementé, où la formation du personnel n'est pas obligatoire, augmente considérablement les risques sanitaires. Ce risque est majoré dans les établissements commerciaux proposant des lits de bronzage non supervisés et lorsque ces lits sont utilisés à domicile, où la durée de l'exposition au rayonnement UV est laissée à l'appréciation de chaque personne.

Effets de certains médicaments et produits cosmétiques

Certains médicaments, par exemple les antidépresseurs, les antibiotiques, les psoralènes, les antifongiques et les antidiabétiques, ainsi que certains produits cosmétiques vont augmenter la photosensibilité de la peau et par conséquent diminuer la durée nécessaire pour qu'elle brûle. Lorsque le personnel qualifié ou d'autres

méthodes d'évaluation du risque font défaut, le potentiel de nocivité pour le consommateur non informé est considérablement plus élevé.

Faiblesses présentées par certains types de peau

Les personnes qui ont une peau correspondant au phototype I ne bronzeront pas à la suite d'une séance de lit de bronzage. Elles ne feront que prendre des coups de soleil. Malheureusement, en l'absence d'un opérateur suffisamment qualifié ou si personne ne supervise les opérations, la possibilité qu'a un tel consommateur de s'apercevoir qu'il a une peau qui ne convient pas à ce type d'exposition repose sur l'autodiagnostic ou, au pire, sur de mauvaises expériences.

Protection limitée contre les coups de soleil

Le fait de bronzer sous l'action d'un lit de bronzage n'offre qu'une protection limitée contre les coups de soleil du rayonnement UV solaire. Le bronzage acquis de cette façon n'a dans la plupart des cas pas le même effet protecteur qu'un écran solaire dont le facteur de protection est de 2 ou 3.²¹

Augmentation du nombre d'appareils utilisés en libre-service (non supervisés)

L'accroissement ces derniers temps du nombre de lits de bronzage commerciaux non supervisés est très préoccupant sur le plan sanitaire. Lorsque ce type d'opération est combiné avec des stratégies de tarification compétitive, par exemple en proposant un nombre de séances illimité dans un laps de temps déterminé, la probabilité pour que cela entraîne des lésions cutanées augmente.

Dangers associés à l'exposition aux UV durant l'enfance

On sait que l'exposition au rayonnement UV durant l'enfance augmente le risque d'apparition d'un mélanome à un âge plus avancé.²² C'est pourquoi il faut veiller tout particulièrement à ce que les enfants n'utilisent pas des lits de bronzage.

Surface de peau exposée

Les lits de bronzage modernes de type « sandwich » exposent en général davantage de surface cutanée au rayonnement UV que ce ne serait le cas dans la plupart des situations où l'on se trouve à l'extérieur, augmentant ainsi les risques pour la santé.

Recommandations destinées aux ministères de la santé

Les gouvernements doivent envisager de mettre en place une législation complète régissant l'utilisation des lits de bronzage. Toute législation doit être juridiquement contraignante et doit pouvoir être appliquée localement. Dans les pays où des réglementations complètes ont été mises en oeuvre, l'accent a été mis sur l'information des consommateurs, le fait de restreindre l'accès des moins de 18 ans et de réduire le nombre de salons de bronzage automatisés fonctionnant sans surveillance.⁹

Si l'on met en place un système de délivrance d'une autorisation d'exercer aux opérateurs de lits de bronzage commerciaux, il sera important de veiller à ce que ces autorisations ne soient pas accordées de façon à laisser penser que les lits de bronzage ainsi surveillés sont plus sûrs dans l'absolu, ou par comparaison avec ceux d'opérateurs non agréés.

Si l'environnement politique n'est pas propice à une législation, alors les pouvoirs publics peuvent envisager de mettre au point conjointement avec le secteur du bronzage artificiel une série complète de normes qui soient le reflet des recommandations formulées dans ce guide. En pareil cas, l'autoréglementation du secteur du bronzage artificiel doit être appuyée.

Recommandations relatives à l'utilisation des lits de bronzage

D'après les recommandations de la Commission internationale sur la Protection contre les Rayonnements non ionisants,¹ les gens ne doivent pas se servir d'appareils de bronzage artificiel dans les cas suivants :

- ils ont une peau sensible, ne produisant pas assez de mélanine (phototypes I et II), c'est-à-dire que leur peau prend constamment des coups de soleil sans jamais bronzer ou est très sensible aux coups de soleil et ne peut que bronzer légèrement (voir dans l'introduction le tableau sur la classification des différents types de peau) ;
- sont âgés de moins de 18 ans ;
- ont un grand nombre de grains de beauté ;
- ont tendance à avoir des taches de rousseur ;
- ont des antécédents de coups de soleil fréquents durant l'enfance ;
- présentent des lésions cutanées précancéreuses ou cancéreuses ;
- ont une peau endommagée par le soleil ;
- sont maquillés. Cela peut renforcer leur sensibilité à l'exposition aux UV ;
- prennent des médicaments. Dans ce cas, ils doivent demander conseil à leur médecin afin de déterminer si le médicament va les sensibiliser au rayonnement UV.

Si des appareils de bronzage artificiel sont malgré tout utilisés, alors les points suivants sont recommandés à titre indicatif pour l'élaboration d'une politique dans ce domaine.

Appareils de bronzage

Les lits de bronzage doivent être conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale (CEI)²³ ou aux normes nationales si elles existent. Les fabricants doivent fournir des programmes d'exposition basés sur les caractéristiques de la lampe à bronzer.

Protection des yeux

Des lunettes de protection contre le rayonnement UV doivent être portées pendant les séances de bronzage.

Limite d'âge

Les lits de bronzage doivent être interdits aux moins de 18 ans.

Information des clients

Avertissements

Dans un établissement commercial, un ou plusieurs avertissements sous forme d'affiches mesurant au minimum 21 cm x 30 cm (c'est-à-dire à peu près la taille d'une feuille de papier A4) doivent être placardés de telle façon que chaque client pénétrant dans l'établissement ou dans chacune des cabines de bronzage ne puisse pas ne pas les voir, présentant lisiblement l'information suivante :

- L'exposition au rayonnement ultraviolet émis par les lits de bronzage favorise le vieillissement de la peau et peut provoquer un cancer cutané.
- Il est déconseillé aux personnes dont la peau ne bronze pas à la lumière naturelle d'utiliser des lits de bronzage.
- Après une séance de bronzage, il est conseillé d'éviter toute exposition intentionnelle à la lumière solaire ou sur un lit de bronzage pendant 48 heures.
- Lors d'une séance de bronzage, porter des lunettes protégeant contre le rayonnement UV.
- Les lits de bronzage sont interdits au moins de 18 ans.

Formulaire de consentement du client

Avant de commencer une série de séances de bronzage, l'opérateur doit veiller à ce que le client reçoive un formulaire de consentement (voir exemple figurant dans l'annexe). Le consommateur aura ainsi bénéficié de toutes les possibilités lui permettant de comprendre les risques associés à l'utilisation des lits de bronzage.

L'opérateur doit en outre veiller à ce que :

- le client date et signe le formulaire ;
- le client rende le formulaire signé et daté avant la première séance de bronzage dans l'établissement ;
- l'original du formulaire signé et daté soit classé dans les dossiers de l'établissement pendant au moins deux ans ;
- une copie du formulaire signé et daté soit donnée au client.

On trouvera dans l'annexe un exemple de formulaire de consentement du client

Durée d'exposition et irradiation maximums

Les durées d'exposition maximums doivent être calculées de manière à ce que personne ne présente un érythème (coup de soleil) à la suite d'une séance de bronzage. La prudence est de rigueur pour les nouveaux utilisateurs chez qui on essaiera d'évaluer la réaction cutanée. En cas de réaction indésirable, il convient de déconseiller une utilisation ultérieure. Aucun rayonnement UVC (inférieur à 280 nm) ne doit être émis par un lit de bronzage.

Renouvellement maximum des expositions

Les expositions aux UV artificiels doivent être séparées au minimum de 48 heures. Lorsque les séances sont régulières, il est conseillé de faire de temps à autre des pauses.

Promotion

Lorsque l'on fait la promotion des lits de bronzage, il est interdit de prétendre qu'ils sont bons pour la santé.

Exclusion de certains types cutanés

Les personnes dont les peaux appartiennent aux phototypes I et II ne doivent pas être autorisées à utiliser un lit de bronzage (voir introduction pour les définitions utilisées dans la classification).

Supervision

Qu'il s'agisse d'un établissement de bronzage proprement dit ou d'une cabine de bronzage dans un hôtel, un centre sportif, un salon de beauté ou un autre établissement, chaque fois qu'un lit de bronzage fonctionne, un superviseur qualifié doit être présent.

Formation des opérateurs de lits de bronzage

Toute personne supervisant le fonctionnement d'un lit de bronzage commercial doit être correctement formée à :

- déterminer correctement les types cutanés et temps d'exposition ;
- savoir dépister les affections pouvant limiter l'exposition ;
- appliquer les mesures d'urgence en cas de surexposition au rayonnement UV ;
- bien connaître les types et longueurs d'ondes du rayonnement UV ;
- désinfecter correctement les lunettes protectrices et le matériel de bronzage.

Etablissements sans personnel, fonctionnant avec des pièces

Les cabines de bronzage non supervisées fonctionnant en libre-service doivent être interdites ou du moins frappées de mesures de dissuasion.

Usage thérapeutique des lits de bronzage

Lorsqu'ils sont utilisés à des fins thérapeutiques, les lits de bronzage doivent être situés dans un service médical et fonctionner sous supervision médicale.

Accélérateurs de bronzage

Ne pas utiliser des produits destinés à renforcer ou à accélérer le bronzage.

ANNEXE

Exemple de formulaire de consentement du client : informations importantes relatives à l'utilisation des lits de bronzage

Veillez lire soigneusement les informations qui suivent.

L'exposition au rayonnement ultraviolet (UV) favorise le vieillissement de la peau et peut provoquer un cancer cutané.

Les personnes à la peau claire et qui ne bronzent pas ne doivent pas utiliser les lits de bronzage.

Durant les 48 heures qui précèdent ou qui suivent une exposition à la lumière du soleil ou sur un lit de bronzage, on évitera toute exposition intentionnelle aux UV artificiels.

Lors d'une exposition aux UV artificiels, il est indispensable de porter des lunettes de protection. Vous ne devez pas lire pendant une séance de bronzage.

Le risque est plus élevé et l'exposition sur un lit de bronzage est déconseillée si :

- vous avez déjà été traité une fois pour des kératoses solaires ou un cancer de la peau ; ou si
- vous avez déjà présenté une réaction anormale ou une allergie à la lumière.

Le risque peut être majoré si vous êtes enceinte, si vous prenez certains médicaments, ou si vous vous appliquez des médicaments ou certains produits cosmétiques sur la peau.

En cas de doute, consultez votre médecin avant de faire une séance d'exposition au rayonnement UV.

Je soussigné (nom en caractère d'imprimerie), âgé de plus de 18 ans, ai soigneusement lu et bien compris les informations qui précèdent et choisis de me soumettre à une exposition au rayonnement UV dans cet établissement.

Signature :

Date :

Nom de l'établissement :

GLOSSAIRE

Erythème

Rougeur congestive de la peau, plus communément appelée coup de soleil.

Exposition intentionnelle

Le fait d'essayer de bronzer en restant allongé au soleil ou sur un lit de bronzage en portant le minimum de vêtements afin de maximiser l'exposition cutanée.

Solariums

Etablissements commerciaux renfermant une ou plusieurs cabines de bronzage.

Lit de bronzage

Appareil ou installation électrique visant à obtenir le bronzage à l'aide du rayonnement UV.

Opérateur de lit de bronzage

Personne ou société exerçant en tout dernier ressort le contrôle et la gestion d'un ou plusieurs lits de bronzage dans un établissement commercial.

Rayonnement ultraviolet (UV)

Portion du spectre solaire s'étendant de la lumière visible aux rayons X. La région ultraviolette correspond aux longueurs d'ondes situées entre 100 et 400 nm et est divisée en trois bandes : UVA, UVB, UVC. Ces trois bandes sont considérées comme probablement cancérogènes pour l'homme.

Rayonnement UVA

Les UVA correspondent aux longueurs d'ondes comprises entre 315 et 400 nm. Ils ne sont pas beaucoup filtrés par l'atmosphère et représentent près de 90 % du rayonnement UV atteignant la surface de la terre.

Rayonnement UVB

Les UVB correspondent aux longueurs d'ondes comprises entre 280 et 315 nm. Ils représentent près de 10 % du rayonnement UV atteignant la surface de la terre.

Rayonnement UVC

Les UVC correspondent aux longueurs d'ondes situées entre 100 et 280 nm. Tous les UVC sont absorbés par la couche d'ozone.

Bibliographie

1. Commission internationale de Protection contre les Rayonnements non ionisants (ICNIRP). Health issues of ultraviolet tanning appliances used for cosmetic purposes, *Health Phys* 2003; 84(1):119-27.
2. Programme international sur la Sécurité chimique (Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé). *Environmental health criteria 160: ultraviolet radiation*. Genève : Organisation mondiale de la Santé, 1994.
3. National Toxicology Program, United States Department of Health and Human Services (USDHHS). *Tenth report on carcinogens*, USDHHS, 2002.
4. National Radiological Protection Board. *Health effects from ultraviolet radiation: report of an advisory group on non-ionising radiation*. Vol 13, no 1. Oxfordshire: National Radiological Protection Board, 2002.
5. National Health and Medical Research Council. *Suntanning parlours, solarium, home tanning equipment*. Position statement, 2002.
6. Greinert R, McKinlay A, Breitbart E. The European Society of Skin Cancer Prevention – EUROSKIN: towards the promotion and harmonization of skin cancer prevention in Europe. Recommendations. *Eur J Cancer Prev* 2001; 10(2):157-62.
7. Adapted from Fitzpatrick TB, Bologna JL. Human melanin pigmentation. In: Zeise L, Chedekel MR, Fitzpatrick TB, eds. *Melanin: its role in human photoprotection*. Overland Park, KS: Valdenmar Publishing Co, 1995.
8. Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC). Solar and ultraviolet radiation. *Monographs on the evaluation of the carcinogenic risk to humans*. Lyon : CIRC, 1992 ; 55.
9. Autier P. Issues on solarium. In: Hill D, Elwood M, English D, eds. *Prevention of skin cancer*. United States: Kluwer, 2002 (sous presse).
10. Hawk J. Sunbeds. *Radiat Prot Dosimetry* 2000; 9(1-3):143-5. Cites Speight EL, Dahl M, Farr P. Actinic keratoses induced by sunbed. *BMJ* 1994; 308:415.
11. Shuttleworth, D. Sunbeds and the pursuit of the year round tan. *BMJ* 1993; 307:1508-9.
12. Hawk J. Sunbeds. *Radiat Prot Dosimetry* 2000; 9(1-3):143-5.
13. Lavker RM, Veres DA, Irwin CJ, Kaidbey KH. Cumulative effects from repeated exposures to suberythemal doses of UVB and UVA in human skin. *J Am Acad Dermatol* 1995; 32:53.
14. Spencer J, Amonette R. Indoor tanning: risks, benefits, and future trends. *J Am Acad Dermatol* 1995; 33:288-98.
15. The truth about tanning. *Which?* London Consumers Association, 1987.
16. Wester U, Boldeman C, Jansson B, Ullen H. Population UV-dose and skin area – do sunbeds rival the sun? *Health Phys* 1999; 77(4):436-40.

17. Dobbinson S, Borland R. Reaction to the 1997/98 SunSmart Campaign: results from a representative household survey of Victorians. In: *SunSmart Evaluation Studies N°6*. Melbourne: Anti-Cancer Council of Victoria, 1999; 47-68.
18. United States Food and Drug Administration. *Sunlamps products; performance standards: final rule* (21 CFR 1040) Federal Register 50: 36548-36552.
19. Cesarini JP. The French regulations for ultraviolet radiation sunbeds. *Radiat Prot Dosimetry* 2000; 91(1-3):205-7.
20. Standards Australia/Standards New Zealand Committee. *Australian/New Zealand standard for the installation, maintenance, and operation of solarium for cosmetic purposes* (revision of AS 2635-1983). AS/NZS 2635:2002. Sydney: Standards Australia, 2002.
21. Hawk J. Sunbeds. *Radiat Prot Dosimetry* 2000; 9(1-3):143-145. Cites Devgun M, Johnson B, Patterson C. Tanning, protection against sunburn and vitamin D formation with a UVA sunbed. *Br J Dermatol* 1982; 107:275-84.
22. Armstrong BK, Kricger A. Epidemiology of sun exposure and skin cancer. *Cancer Surveys* 1996; 26.
23. Commission électrotechnique internationale. *Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues*. Deuxième partie : Règles particulières pour les appareils de traitement de la peau par rayonnements ultraviolets et infrarouges à usages domestiques et analogues. AFNOR, 1993.

LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital
et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1)

NOR : SASX0822640L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

TITRE II
*« GESTION DES FONDS DU DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ*
« CHAPITRE UNIQUE »

Article 61

Le titre V du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et thérapeutiques » sont remplacés par les mots : « thérapeutiques ou esthétiques » ;

2° Le chapitre unique devient un chapitre I^{er} intitulé : « Mesures de protection » ;

3° Après l'article L. 1151-1, sont insérés deux articles L. 1151-2 et L. 1151-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1151-2.* La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visée esthétique autres que ceux relevant de l'article L. 6322-1 peut, si elle présente des risques sérieux pour la santé des personnes, être soumise à des règles, définies par décret, relatives à la formation et la qualification des professionnels pouvant les mettre en oeuvre, à la déclaration des activités exercées et à des conditions techniques de réalisation.

« Elle peut également être soumise à des règles de bonnes pratiques de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

« *Art. L. 1151-3.* Les actes à visée esthétique dont la mise en oeuvre présente un danger grave ou une suspicion de danger grave pour la santé humaine peuvent être interdits par décret après avis de la Haute Autorité de santé. Toute décision de levée de l'interdiction est prise en la même forme. » ;

4° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II »
« Sanctions administratives »

« *Art. L. 1152-1.* En cas d'exercice d'une activité à visée esthétique en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1151-2, l'autorité administrative peut suspendre le droit d'exercer l'activité concernée pour une durée maximale de six mois.

« Si, au terme de la durée de suspension, l'intéressé ne s'est pas mis en conformité avec les règles applicables, l'autorité administrative prononce l'interdiction d'exercer l'activité concernée pour une durée maximale de cinq ans. L'activité ne peut être reprise à la fin de la période d'interdiction que si l'intéressé justifie s'être mis en conformité avec les règles en vigueur.

« Art. L. 1152-2. L'autorité administrative peut prononcer une sanction financière à l'encontre du professionnel ayant exercé une activité à visée esthétique en méconnaissance des dispositions des articles L. 1151-2 ou L. 1151-3 et, le cas échéant, de la personne morale qui a admis la pratique d'une telle activité dans un organisme ou un établissement dont elle est responsable. Le montant maximum de la sanction est fixé à 37 500 € pour les personnes physiques et à 150 000 € pour les personnes morales. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 2009.

Par le Président de la République :

NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité et de la ville,*
XAVIER DARCOS

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décret n°97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets

Décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets

NOR : TASP9721437D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1 ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 221-3 et L. 221-4 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 132-66 à 132-70 et R. 610-1 ;

Vu le décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 avril 1996 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 3 juillet 1996 ;

Vu la lettre parvenue le 5 septembre 1996 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement a saisi ladite Commission ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux conditions de vente et de mise à disposition du public des appareils de bronzage par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets, utilisés directement par le public ou mis à sa disposition.

Art. 2. - Les appareils mentionnés à l'article 1^{er} sont dénommés : « appareils de bronzage UV » et se répartissent entre les quatre catégories suivantes :

Appareil de type UV 1 : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage élevé dans la gamme de 320 nm à 400 nm, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,000 5 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et supérieur ou égal à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm ;

Appareil de type UV 2 : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage élevé dans la gamme de 320 nm à 400 nm, et dont l'éclairage effectif est situé entre 0,000 5 et 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et supérieur ou égal à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm ;

Appareil de type UV 3 : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm ;

Appareil de type UV 4 : appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est principalement causé par des

rayonnements de longueurs d'ondes inférieures à 320 nm et dont l'éclairage effectif est supérieur ou égal à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m² pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm.

Art. 3. - Les appareils de type UV 2 et UV 4 sont réservés à un usage thérapeutique et ne peuvent être utilisés que sur prescription médicale et sous la responsabilité d'un médecin. Ils ne peuvent être vendus au public ni mis à sa disposition.

Les appareils de type UV 1 sont réservés à un usage professionnel dans le domaine de l'esthétique ou du loisir. Leur vente au public est interdite.

Les appareils de type UV 3 peuvent être mis librement en vente ou à la disposition du public, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. - Il est interdit de vendre aux mineurs et de mettre à leur disposition des appareils de bronzage de type UV 3.

Il est interdit de mettre des appareils de type UV 1 à la disposition des mineurs.

Art. 5. - Les appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 ne peuvent être mis à la disposition du public que sous la surveillance directe d'un personnel qualifié, ayant reçu une formation définie par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la consommation.

Art. 6. - Les appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 mis à la disposition du public, à titre gratuit ou onéreux, et leurs conditions d'utilisation doivent être conformes aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité. Sont réputés satisfaire à ces règles, telles que prévues aux articles 2 et 3 du décret du 3 octobre 1995 susvisé, les appareils et les conditions d'utilisation conformes aux normes dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

L'exploitant de ces appareils est tenu de mettre à la disposition des utilisateurs des lunettes assurant une protection appropriée des yeux. Sont réputées satisfaire à cette exigence les lunettes conformes aux normes dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. - Lorsque est utilisé un mode de preuve de conformité aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité autre qu'une norme dont les références sont publiées au *Journal officiel* de la République française, le corps de l'appareil de bronzage doit comporter, en caractères apparents et indélébiles, les mentions obligatoires définies dans l'annexe I au présent décret.

Art. 8. - L'éclairage énergétique des appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 mis à la disposition du public et de longueur d'onde inférieure ou égale à 320 nanomètres doit toujours rester inférieur à 1,5 % de l'éclairage énergétique UV total émis par ces appareils. Les caractéristiques techniques des appareils ne doivent pas être modifiées au cours de leur utilisation.

Art. 9. - Une notice d'emploi dont le contenu minimum est défini dans l'annexe II au présent décret est remise à tout acheteur d'un appareil de bronzage de type UV 1 et UV 3.

Art. 10. - Lorsque les appareils de bronzage sont mis à la disposition du public, les informations destinées à ce dernier, telles que définies dans l'annexe III au présent décret, figurent soit sur l'appareil lui-même, soit sur un document affiché de façon visible et lisible. Dans ce dernier cas, la mention suivante doit cependant, au minimum, figurer sur l'appareil de façon visible, en lettres majuscules d'au moins 7 mm de hauteur : « Attention rayonnement ultraviolet. Respectez les précautions d'emploi indiquées dans la notice. Utilisez toujours les lunettes fournies pour la séance. »

Art. 11. - Lors de la vente ou de la mise à disposition du public des appareils de type UV 1 et UV 3, un avertissement doit mettre en garde les utilisateurs contre les effets photosensibilisants de certains médicaments ou cosmétiques et les inviter, en cas de doute, à prendre l'avis de leur médecin ou de leur pharmacien.

Cet avertissement doit être affiché de façon visible à proximité de l'appareil de bronzage.

Art. 12. - Toute publicité relative aux appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 ou à des séances de bronzage, ainsi que toute présentation à la vente, doivent être accompagnées de la mention suivante : « Le rayonnement d'un appareil de bronzage UV peut affecter la peau et les yeux. Ces effets biologiques

dépendent de la nature et de l'intensité du rayonnement, ainsi que de la sensibilité de la peau des individus. »

Il ne peut en aucun cas être fait référence à un effet bénéfique pour la santé.

Art. 13. - Toute personne qui met à la disposition du public des appareils de bronzage de type UV 1 et UV 3 utilisés à usage professionnel est tenue d'en faire la déclaration auprès du préfet du département où s'effectue la prestation. Cette déclaration comprend la description technique des matériels et précise la formation reçue par le personnel qualifié appelé à les utiliser.

Art. 14. - Les appareils de type UV 1 et UV 3 mis à la disposition du public font l'objet d'un contrôle technique qui doit être effectué au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre chargé de la santé. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la consommation fixe les conditions d'agrément des organismes habilités à procéder à ce contrôle. La liste des organismes agréés chargés de ce contrôle technique est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 15. - Est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5^e classe le fait :

1° De mettre en vente ou à la disposition du public des appareils de bronzage UV en méconnaissance des dispositions de l'article 3 du présent décret ;

2° De mettre en vente ou à la disposition des mineurs des appareils de bronzage UV en méconnaissance des dispositions de l'article 4 ;

3° De mettre à disposition du public des appareils de bronzage UV sans avoir recours au personnel qualifié, en méconnaissance des dispositions de l'article 5, ou sans mettre des lunettes de protection appropriées à la disposition des utilisateurs, en méconnaissance des dispositions de l'article 6 ;

4° De ne pas informer les acheteurs et utilisateurs d'appareils de bronzage UV dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 10 et 11 ;

5° De mettre à la disposition du public des appareils de bronzage UV sans faire la déclaration prévue à l'article 13.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de cinquième classe est applicable.

Art. 16. - Est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de quatrième classe le fait de ne pas avoir fait effectuer le contrôle technique des appareils de bronzage UV dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret.

Art. 17. - En cas d'ajournement du prononcé des peines prévues aux articles 15 et 16 du présent décret, la juridiction peut, en application des articles 132-66 à 132-70 du code pénal, enjoindre à la personne physique ou morale déclarée coupable de se conformer aux dispositions du présent décret, au besoin sous astreinte. Celle-ci ne peut être supérieure à 1 500 F par jour et par appareil et sa durée ne peut excéder trois mois.

Art. 18. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 15 et 16 du présent décret. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Art. 19. - Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret au *Journal officiel* de la République française.

Toutefois, les dispositions des articles 3 et 4 relatives à l'interdiction de vente ou de mise à la disposition du public et des mineurs de certains appareils de bronzage UV entrent en vigueur dès la publication de ce décret.

Art. 20. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,
JACQUES BARROT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TOUBON

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,
FRANCK BOROTRA

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,
YVES GALLAND

Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,
HERVÉ GAYMARD

ANNEXE I

MENTIONS OBLIGATOIRES

Les mentions devant figurer sur le corps des appareils de bronzage UV en application de l'article 7 sont les suivantes :

Numéro du type UV approprié sous la forme UV 1 ou UV 3 ;
Indication de la référence du type de l'émetteur pour les appareils UV comportant des émetteurs UV remplaçables.

Mise en garde suivante, en caractères visibles et lisibles :
« Les rayonnements ultraviolets peuvent affecter les yeux et la peau. Lire attentivement les instructions. Porter les lunettes de protection fournies. Certains médicaments et cosmétiques peuvent augmenter la sensibilité. »

Pour les appareils UV destinés à être utilisés dans les solariums, les salons de beauté et les lieux de loisir, cette mise en garde peut figurer sur une plaque permanente placée sur le mur à proximité de l'appareil UV.

Pour les appareils dont la luminance est supérieure à 100 000 cd/m², la mise en garde est la suivante :

« Lumière intense. Ne pas regarder l'émetteur. »

ANNEXE II

CONTENU DE LA NOTICE D'EMPLOI

La notice d'emploi des appareils pourvus d'émetteurs UV doit comporter les éléments suivants :

- l'indication que les appareils UV ne doivent pas être utilisés par des personnes brûlant sans bronzer au soleil, présentant un coup de soleil, par les mineurs ou par les personnes présentant ou ayant présenté un cancer de la peau ou une condition prédisposant à ces cancers ;
- une information sur la distance d'exposition prévue, à moins que cette distance ne soit contrôlée par la construction de l'appareil UV ;
- le programme d'exposition recommandé, tenant compte des durées et des distances d'exposition, des intervalles entre les expositions et de la sensibilité individuelle de la peau ; le temps d'exposition recommandé pour la première séance ne doit pas être inférieur à une minute ; la durée d'exposition recommandée pour la première séance pour une peau non bronzée doit correspondre à une dose au plus égale à 100 J/m², pondérés en fonction de la courbe d'action UV, ou doit être fondée sur le résultat d'un essai sur une petite partie de la peau ;
- le nombre d'expositions recommandé, qui ne doit pas être dépassé en une année ; le nombre d'expositions recommandé pour chaque partie du corps doit être fondé sur une dose maximale annuelle de 15 KJ/m², pondérés en fonction de la courbe d'action UV, en tenant compte du programme d'exposition recommandé ;

- l'indication que l'appareil ne doit pas être utilisé si la minuterie est défectueuse ou si un filtre est brisé ou enlevé ;
- l'identification des émetteurs UV remplaçables, ainsi que des composants pouvant être utilisés en variante et qui influencent le rayonnement ultraviolet, tels les filtres et les réflecteurs ;
- l'indication que les émetteurs UV remplaçables ne doivent être remplacés que par des émetteurs UV identiques ou l'instruction claire que le remplacement des lampes ne doit être effectué que par un service après-vente autorisé.

ANNEXE III

INFORMATIONS DESTINÉES AU PUBLIC

Les informations destinées au public pour l'emploi des appareils UV doivent contenir au minimum les informations portant sur :

- les effets biologiques du rayonnement UV sur la peau ;
- les différents phototypes de peau ;
- les précautions d'exposition à observer en fonction de ces différents phototypes, notamment la durée maximale de la séance pour chaque classe de phototype ainsi que l'espacement des séances ;
- les précautions à respecter chez les sujets non exposés depuis six mois au soleil ou aux UV ainsi qu'en cas de prise de certains médicaments ou d'application de certains cosmétiques ;
- les risques d'effets indésirables en cas de sensibilité individuelle particulière ou en cas d'exposition excessive ;
- les instructions relatives à l'utilisation collective des appareils ainsi que celles relatives à l'emploi des appareils munis d'un couvercle.

Ces informations sont complétées par les mentions suivantes :

- « Utiliser toujours les lunettes de protection fournies » ;
- « Enlever les cosmétiques bien avant l'exposition et ne pas appliquer d'écran solaire » ;
- « S'abstenir de s'exposer pendant les périodes où des médicaments qui augmentent la sensibilité aux rayonnements ultraviolets sont pris, notamment antibiotiques, somnifères, antidépresseurs, antiseptiques locaux ou généraux. En cas de doute, consulter un médecin » ;
- « Respecter un délai de 48 heures entre les deux premières expositions » ;
- « Ne pas s'exposer au soleil et à l'appareil le même jour » ;
- « Suivre les recommandations concernant la durée, les intervalles d'exposition et les distances à la lampe » ;
- « Consulter un médecin si des cloques persistantes, des blessures ou des rougeurs se développent sur la peau, ou en cas d'antécédents de pathologie cutanée ».

Arrêté du 10 septembre 1997 relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage UV mis à la disposition du public

Arrêté du 10 septembre 1997 relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage UV mis à la disposition du public

NOR : MESSG9722842A

Le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1 ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 221-3 et L. 221-4 ;

Vu le décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;

Vu l'avis de la Commission de la sécurité des consommateurs en date du 3 juillet 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 4 avril 1996,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le programme de la formation prévue à l'article 5 du décret du 30 mai 1997 susvisé porte sur les points suivants :

1. Nature physique des radiations ultraviolettes ;
2. Les UV solaires et les UV artificiels : les sources artificielles et leurs différentes caractéristiques ;
3. Réactions de la peau aux radiations ultraviolettes (réaction immédiate, retardée, tardive), comprenant notamment :
 - 1° L'érythème solaire ou coup de soleil ;
 - 2° Le bronzage ;
4. Les risques liés à l'exposition aux ultraviolets, comprenant notamment :
 - 1° Les photodermatoses ;
 - 2° Les réactions phototoxiques et photo-allergiques ;
 - 3° Le vieillissement photo-induit ;
 - 4° Les cancers cutanés et photo-induits ;
 - 5° Les risques pour l'œil ;
5. Les modes de calcul des limites d'exposition pour le public exposé aux ultraviolets ;
6. Les recommandations et normes internationales en matière d'exposition aux ultraviolets ;
7. Les règles générales en matière de photoprotection ;
8. La réglementation française en matière d'usage des appareils de bronzage émetteurs de rayonnements ultraviolets.

Art. 2. - La durée de cet enseignement initial est de huit heures, y compris le temps dévolu au contrôle de connaissances. Une mise à jour des connaissances est organisée tous les cinq ans pour les personnes concernées, sous forme d'un enseignement de trois heures portant plus particulièrement sur l'évolution des connaissances récentes et sur les quatre derniers points du programme.

Art. 3. - Cet enseignement et la mise à jour sont assurés par des enseignants médecins, qualifiés spécialistes de dermato-vénérologie ou de dermatologie vénéréologie ou d'oncologie ou qualifiés compétents en cancérologie ayant des fonctions hospitalières ou universitaires, ou par des biologistes membres de la Société française de photodermatologie.

Art. 4. - Cet enseignement et la mise à jour font l'objet d'un contrôle de connaissances en fin d'enseignement, sous forme d'un

examen par questions à choix multiple. Les candidats doivent avoir satisfait à ce contrôle de connaissances pour répondre aux conditions fixées par l'article 5 du décret du 30 mai 1997 susvisé. Il est délivré une attestation aux candidats qui auront satisfait audit contrôle.

Art. 5. - Dans les établissements de formation aux diplômes d'esthétique cosmétique de niveau 5-4-3 ou aux titres homologués à ces niveaux, les enseignants, quelle que soit leur qualité, qui assurent la formation à l'utilisation des appareils de bronzage UV à usage collectif doivent suivre la formation prévue à l'article 5 du décret du 30 mai 1997 susvisé, dans les conditions prévues au présent arrêté. Les enseignants formés sont habilités à dispenser l'enseignement prévu à l'article 5 du décret du 30 mai 1997 susvisé et à délivrer l'attestation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6. - Le directeur général de la santé et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1997.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

A. MOREL

Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation

et de la répression des fraudes.

J. GALLOT

Arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des installations de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets

Arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des installations de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets

NOR : MESP9723874A

Le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat,

Vu le décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Un organisme spécialisé qui sollicite l'agrément prévu à l'article 14 du décret du 30 mai 1997 susvisé doit adresser au ministre chargé de la santé un dossier indiquant :

- la raison sociale de l'organisme et son adresse ;
- les nom, prénoms et qualité de la personne qui présente la demande ;
- la description des matériels de mesure dont dispose l'organisme au moment de la demande ;
- la qualification et l'effectif du personnel qui serait chargé des contrôles ;
- l'expérience acquise par ce personnel dans le domaine de la mesure et du contrôle du rayonnement UV ;
- un engagement à se soumettre à toute campagne d'inter-comparaison de mesures, réalisée à l'initiative du ministère chargé de la santé, et à respecter strictement les dispositions de l'article 6.

Les organismes spécialisés agréés doivent disposer en outre, durant toute la durée de l'agrément, du personnel qualifié nécessaire et entretenir en quantité suffisante le matériel de mesure nécessaire à l'exécution des contrôles.

Art. 2. - Le maintien de l'agrément de l'organisme spécialisé est subordonné à la production chaque année d'un rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année suivante au ministre chargé de la santé. Ce rapport comprend notamment la liste des établissements ayant fait l'objet d'un contrôle, une présentation statistique des résultats de ce contrôle, précisant les conformités et les non-conformités à la réglementation définie par le décret du 30 mai 1997 susvisé.

Art. 3. - Les organismes qui sollicitent l'agrément s'engagent à effectuer un contrôle technique sur les points suivants :

- contrôle des bancs solaires (hygiène et sécurité mécanique) ;
- contrôle des plafonniers (sécurité haute pression, basse pression) ;
- contrôle des filtres haute pression et des tubes basse pression (et type UV : vérification de la classe) ;
- sécurité électrique (appareil et installation de ce dernier) ;
- qualité des fixations des plafonniers mobiles et de tous éléments mobiles ;
- vérification des systèmes de ventilation ;
- contrôle des informations destinées au public prévues à l'annexe III du décret et des dispositifs de protection (limitation des temps d'exposition, lunettes...) et de leur disponibilité pour les utilisateurs ;
- contrôle documentaire (notice des appareils ou notices des constructeurs) ;
- contrôle de qualification des agents.

Art. 4. - L'organisme qui demande l'agrément doit s'engager à remettre à chaque établissement contrôlé, à l'issue du contrôle, un document mentionnant obligatoirement les résultats des contrôles sur ces neuf points, comportant en conclusion l'avis de l'organisme agréé quant à la conformité de l'installation de bronzage UV aux règles de l'art prévalant en matière de sécurité et précisant le cas échéant les réparations ou les modifications qui s'imposent.

Une attestation de conformité de l'installation est remise si le contrôle est favorable. Cette attestation, destinée à être affichée de façon visible et lisible par les clients, doit mentionner :

- la date de la vérification ;
- le nom de l'organisme agréé ;
- la date d'expiration de la validité de l'attestation.

Art. 5. - Lorsque le contrôle fait apparaître une ou plusieurs non-conformités majeures, l'organisme agréé s'engage dans ce cas à notifier immédiatement aux administrations compétentes les constats effectués.

Les contrôles réalisés par l'un des services ministériels chargés de l'exécution du décret du 30 mai 1997 précité qui feraient apparaître le non-respect des dispositions de cet arrêté ou des défaillances répétées dans la qualité des contrôles par un organisme agréé ou l'absence de notifications immédiates des constats effectués aux administrations compétentes prévues au premier alinéa de l'article 5 peuvent conduire au retrait d'agrément, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. - Le directeur général de la santé et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1997.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J. MENARD

Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes.
J. GALLOT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage UV mis à la disposition du public

NOR : SANP0720569A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,
Vu l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage UV mis à disposition du public,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1997 susvisé est complété par les mots : « et les bonnes pratiques d'utilisation des appareils de bronzage émetteurs de rayonnements ultraviolets ; ».

Art. 2. – A l'article 2 du même arrêté, les mots : « y compris le temps dévolu au contrôle de connaissances » sont supprimés et les mots : « trois heures » sont remplacés par les mots : « quatre heures ».

Art. 3. – A l'article 3 du même arrêté, les mots : « assurés par des enseignants médecins, qualifiés spécialistes de dermato-vénérologie ou de dermatologie vénéréologie ou d'oncologie ou qualifiés compétents en cancérologie » sont remplacés par les mots : « organisés sous la responsabilité d'un ou plusieurs enseignants médecins ».

Art. 4. – A l'article 4 du même arrêté, les mots : « en fin d'enseignement, sous forme d'un examen par questions à choix multiple » sont supprimés.

Au même article, l'alinéa suivant est inséré à la suite de la première phrase :

« L'examen dévolu au contrôle des connaissances est d'une durée minimale d'une heure. Cet examen est organisé au plus tard 45 jours après l'enseignement ou la période de mise à jour des connaissances ».

Au même article, le mot : « audit » est remplacé par les mots : « au dit ».

Art. 5. – Le directeur général de la santé et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2007.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la gestion
des risques des milieux,*
J. BODOT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
L. VALADE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes
Sous-direction E
« santé industrie commerce »

**Circulaire DGS/SD 7/DGCCRF n° 2002/486 du 16 septembre 2002 relative au
guide technique du contrôle des installations de bronzage, réalisé par les
organismes agréés**

NOR : SANP0230462C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Références :

- Décret n° 97-617 du 30 mai 1997, relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- Arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des installations de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- Circulaire DGS/DGCCRF du 13 juillet 2000 relative au guide technique du contrôle des installations de bronzage réalisé par les organismes agréés.

Texte abrogé ou modifié :

- Circulaire DGS/DGCCRF n° 2000/402 du 13 juillet 2000 relative au guide technique du contrôle des installations de bronzage réalisé par les organismes agréés.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'économie des finances et de l'industrie,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions régionales de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes [pour information]) ;

Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions départementales de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes [pour exécution])

Le décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets, a prévu dans son article 14, la réalisation d'un contrôle technique des installations de bronzage UV mises à la disposition du public. Ce contrôle doit être réalisé tous les deux ans par des organismes agréés par le ministère chargé de la santé. L'arrêté du 9 décembre 1997 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des installations de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets définit dans son article 1er le contenu de ce contrôle technique.